

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 29 juillet 1846.

(Voir les Nos 521 et 526 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à la Haye, le vingt-neuf juillet 1846, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Le tarif établi par l'arrêté royal du 12 janvier 1846 est applicable aux marchandises déclarées pour la consommation après le 13 janvier 1846.

ART. 3.

Le Gouvernement modifiera, provisoirement, les conditions établies par les art. 53 et 56 de la Loi du 2 août 1822 (*Journal Officiel*, N^o 32), de manière à faciliter l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

Les dispositions prises en vertu du présent article, seront soumises à l'approbation des Chambres, dans leur prochaine session.

Bruxelles, le 12 août 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires.
(Signés) A. DU BUS.
H. M. HUVENERS.*